

**Intergovernmental
Copyright
Committee**

**Comité
intergouvernemental
du droit d'auteur**

**Comité
Intergubernamental
de Derecho de Autor**

First Extraordinary
Session of the Committee
of the 1971 Convention

Première session extraordi-
naire du Comité de la
Convention de 1971

Primera Reunión Extraordinaria
del Comité de la Convención
de 1971

Geneva, December 1975

Genève, décembre 1975

Ginebra, diciembre de 1975

Distribution limitée

IGC/XR.1(1971)/3
Paris, le 1er septembre 1975
Original français

Point I (3.2) de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION UNIVERSELLE
SUR LE DROIT D'AUTEUR REVISEE A PARIS LE 24 JUILLET 1971**

Ratifications par l'Espagne, le Kenya, le Mexique, Monaco, la
Norvège et la Tunisie ; adhésions du Bangladesh, de la Bulgarie
et du Sénégal

RESUME

Le présent document a pour objet de communiquer au Comité
intergouvernemental du droit d'auteur l'état des ratifi-
cations de la Convention universelle sur le droit d'auteur
révisée en 1971, et des adhésions à cet instrument.

1. Depuis la douzième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle adoptée en 1952 (Maison de l'Unesco, 5-11 décembre 1973), les Etats ci-après ont ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 ou adhéré à celle-ci :

(a) Ratification

(i) Espagne : Le 10 avril 1974, l'Espagne a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et de son Protocole annexe 2.

Conformément à son article IX, alinéa 1, la Convention est entrée en vigueur pour l'Espagne, le 10 juillet 1974, soit trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, l'Espagne étant le douzième Etat à avoir déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion visant cette Convention.

Conformément à son paragraphe 2 (b), le Protocole annexe 2 est entré en vigueur le même jour.

Le 16 octobre 1974, l'Espagne a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification du Protocole annexe 1, à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée. Cet instrument était accompagné de la déclaration suivante : "La ratification par l'Espagne de ce Protocole ne signifie nullement qu'elle accepte la définition du réfugié donnée dans la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et maintenue à l'article premier, paragraphe A.1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et à l'article premier du Protocole de New York du 31 janvier 1967."

Conformément à son paragraphe 2 (b), le Protocole annexe 1 est entré en vigueur pour l'Espagne à la date du dépôt de l'instrument de ratification y relatif, soit le 16 octobre 1974.

(ii) Kenya : Le 4 janvier 1974, le Kenya a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et de ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 1, la Convention est entrée en vigueur pour le Kenya le 10 juillet 1974, date d'entrée en vigueur de la Convention.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur pour le Kenya le même jour.

(iii) Mexique : Le 31 juillet 1975, le Mexique a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Mexique le 31 octobre 1975, soit trois mois après le dépôt de son instrument de ratification.

(iv) Monaco : Le 13 septembre 1974, Monaco a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et de ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 13 décembre 1974, soit trois mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur pour Monaco le même jour.

(v) Norvège : Le 7 mai 1974, la Norvège a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Norvège le 7 août 1974, soit trois mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Le 13 août 1974, la Norvège a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification des Protocoles annexes 1 et 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur pour la Norvège à la date du dépôt de l'instrument de ratification y relatif, soit le 13 août 1974.

(vi) Tunisie : Le 10 mars 1975, la Tunisie a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et de ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Tunisie, le 10 juin 1975, soit trois mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur pour la Tunisie le même jour.

L'instrument de ratification contenait la déclaration suivante : "Considérant que l'article V bis de cette Convention permet à tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de se prévaloir au moment de sa ratification de tout ou partie des exceptions prévues aux articles V ter et V quater

.....

Notifions également, par application de l'article V bis de cette Convention, que la Tunisie demande à se prévaloir de toutes les exceptions prévues en ses articles V ter et V quater."

(b) Adhésions

(i) Bangladesh : Le 5 mai 1975, le Bangladesh a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument d'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et à ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Bangladesh, le 5 août 1975, soit trois mois après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur pour le Bangladesh le même jour.

(ii) Bulgarie : Le 7 mars 1975, la Bulgarie a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument d'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Bulgarie, le 7 juin 1975, soit trois mois après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante : "La République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 sont en contradiction avec la déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par la Résolution 1514/XV du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

(iii) Sénégal : Le 9 avril 1974, le Sénégal a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument d'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et à ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 1, la Convention est entrée en vigueur pour le Sénégal le 10 juillet 1974, date de l'entrée en vigueur de la Convention.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée sont entrés en vigueur pour le Sénégal le même jour.

2. Etat des ratifications et des adhésions

Au 1er août 1975, les Etats ayant déposé un instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, ou d'adhésion à celle-ci, étaient au nombre de 18¹ :

- Algérie
- République fédérale d'Allemagne
- Bangladesh
- Bulgarie
- Cameroun
- Espagne
- Etats-Unis d'Amérique
- France
- Hongrie

1. Un tableau contenant les dates de dépôt des instruments de ratification de la Convention et des Protocoles annexes 1 et 2, ou d'adhésion à ces instruments, ainsi que certaines indications relatives à ces ratifications ou adhésions, a été publié dans le Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco (revue trimestrielle d'information), volume IX, n° 1 (1975).

- Kenya
- Mexique
- Monaco
- Norvège
- Royaume-Uni
- Sénégal
- Suède
- Tunisie
- Yougoslavie

**Intergovernmental
Copyright
Committee**

**Comité
intergouvernemental
du droit d'auteur**

**Comité
Intergubernamental
de Derecho de Autor**

First Extraordinary
Session of the Committee
of the 1971 Convention

Première session extraor-
dinaire du Comité de la
Convention de 1971

Primera Reunión Extraor-
dinaria del Comité de la
Convención de 1971

Geneva, December 1975

Genève, décembre 1975

Ginebra, diciembre de 1975

Distribution limitée

IGC/XR.1(1971)/3 add.1
Paris, le 15 novembre 1975
Original français

Point I (3.2) de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION UNIVERSELLE
SUR LE DROIT D'AUTEUR REVISEE A PARIS LE 24 JUILLET 1971

Ratification par le Brésil
Adhésion du Maroc

RESUME

Le présent document a pour objet de communiquer au Comité intergouvernemental du droit d'auteur un complément d'informations concernant l'état des ratifications de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971 et des adhésions à cet instrument

1. Depuis le 1er septembre 1975, date du document IGC/XR.1(1971)/3 qui communiquait au Comité l'état des ratifications de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, et des adhésions à cet instrument, les Etats ci-après ont ratifié cette Convention ou adhéré à celle-ci :

(a) Ratification

Brésil : Le 11 septembre 1975 le Brésil a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument de ratification de la Convention universelle

sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et de ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour le Brésil le 11 décembre 1975, soit trois mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour le Brésil le même jour.

(b) Adhésion

Maroc : Le 28 octobre 1975 le Maroc a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco son instrument d'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et à ses Protocoles annexes 1 et 2.

Conformément à son article IX, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour le Maroc le 28 janvier 1976, soit trois mois après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Conformément à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour le Maroc le même jour.

2. Etat des ratifications et des adhésions

Au 15 novembre 1975 les Etats ayant déposé un instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, ou d'adhésion à celle-ci, étaient au nombre de 20 :

Algérie	Kenya
Allemagne (Rép. féd. d')	Maroc
Bangladesh	Mexique
Brésil	Monaco
Bulgarie	Norvège
Cameroun	Royaume-Uni
Espagne	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Suède
France	Tunisie
Hongrie	Yugoslavie